

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-702070-253

DATE : 5 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

ENTRETIEN HÉROUX INC.

Partie demanderesse/défenderesse reconventionnelle

c.

EMBALLAGE CANFAB INC.

Partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Entretien Héroux inc. réclame 5 340,35 \$ à Emballage Canfab inc., laquelle somme représente un préavis de résiliation d'un contrat de service intervenu entre les parties.

[2] Il s'agit d'une résiliation sans préavis que la défenderesse aurait donnée à la demanderesse alors que le contrat liant les parties prévoyait un préavis de 30 jours.

[3] La défenderesse dit que la résiliation a eu lieu pour cause, puisque, par ses gestes ou ses omissions fautives, la partie demanderesse a causé une infestation de mouches à fruits dans les installations de Canfab.

[4] Non seulement Canfab considère ne pas devoir les sommes réclamées à titre de préavis de résiliation, elle se porte également demanderesse reconventionnelle, demandant le paiement de 3 784,02 \$ pour les pertes de temps des employés de la compagnie qui ont dû s'occuper du problème d'infestation.

QUESTIONS EN LITIGE

- [5] La partie défenderesse pouvait-elle résilier le contrat liant les parties ?
- [6] La partie défenderesse doit-elle payer la somme réclamée par la demanderesse vu l'absence de préavis qui était pourtant prévu au contrat liant les parties ?
- [7] La demande reconventionnelle est-elle bien fondée ?

CONTEXTE

- [8] Emballage Canfab est une entreprise d'emballage dans le domaine alimentaire alors qu'Entretien Héroux fait affaire dans le domaine de l'entretien.
- [9] Le 3 mai 2024, les parties signent un contrat pour un service d'entretien aux installations de la défenderesse à Saint-Bruno-de-Montarville¹.
- [10] Le contrat en question est d'une durée indéterminée, sauf qu'une des parties peut y mettre un terme, moyennant un préavis de 30 jours.
- [11] Au mois d'août 2024, la défenderesse met un terme au contrat la liant à Entretien Héroux en envoyant un courriel où elle souligne la résiliation pour cause, la résiliation prenant effet immédiatement et non après les 30 jours comme indiqué précédemment par le Tribunal².
- [12] La raison invoquée par Emballage Canfab est l'infestation de mouches à fruits résultant d'un mauvais entretien de la part de la demanderesse, notamment, par l'omission de vider les poubelles de la cafeteria³.
- [13] La situation est d'autant plus grave qu'Emballage Canfab est dans le domaine alimentaire et elle ne peut prendre aucun risque que ses produits soient affectés par une infestation de cette nature.
- [14] Dans sa demande reconventionnelle, Emballage Canfab soutient que ses employés ont dû travailler pour exterminer ce début d'infestation et c'est le salaire versé aux employés qui est réclamé.
- [15] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

¹ Pièce P-1.

² Pièce D-2.

³ Photo D-6.

ANALYSE

[16] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[17] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[18] Le contrat liant les parties est un contrat de service tel que défini à l'article 2098 du *Code civil du Québec* :

« 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »

[19] En vertu de l'article 2099, c'est à l'entrepreneur de choisir les moyens de réaliser le contrat :

« L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution. »

[20] Afin de contrer la clause de préavis de 30 jours, le client doit démontrer que la résiliation a lieu pour une cause sérieuse.

[21] C'est ce qu'a fait la partie défenderesse en démontrant que l'infestation résulte du travail bâclé ou insuffisant de la partie demanderesse. Outre le témoignage de monsieur Gary Dubrovsky, la défenderesse a produit des témoignages écrits expliquant les manquements et l'insuffisance du temps consacré à l'entretien des installations de Saint-Bruno-de-Montarville par la partie demanderesse.

[22] D'ailleurs, Entretien Héroux ne nie pas complètement les faits qui lui sont reprochés, alors que, dans un courriel envoyé à monsieur Dubrovsky, monsieur Anthony Héroux soutient que c'est la faute de la défenderesse si la demanderesse n'a pas été aussi efficace.

[23] Le Tribunal reproduit une partie du courriel en question⁴ :

« (...) Si nous avons été informés dès le départ de ces points, ainsi que de plusieurs autres aspects que vous avez laissés de côté dans votre établissement, écrit comme très strict, nous aurions pu vous aider à mieux gérer la situation. Lors de nos premières visites, aucune aide de la part de l'équipe de Canfab ne nous a été fournie, bien que nous ayons fait de notre mieux pour vous dépanner après le renvoi de l'équipe précédente. Par la suite, aucune formation n'a été effectuée à moi-même ou à mon personnel.

Je vous prie donc de comprendre que si, comme vous l'indiquez, votre entreprise a été en grave danger, c'est peut-être parce que vous n'avez pas pris les précautions nécessaires pour vous assurer que nous soyons correctement formés, tout comme les employés de l'usine qui ne respectent pas certains règlements. »

[Reproduction intégrale]

[24] le Tribunal rappelle que c'est la partie demanderesse qui est la professionnelle dans l'entretien et qu'elle ne peut remettre sur les épaules de la partie défenderesse le manquement qui est le sien comme elle le fait dans ce courriel.

[25] Le Tribunal considère qu'Emballage Canfab avait le droit de résilier le contrat la liant à Entretien Héroux sans tenir compte du préavis de 30 jours vu la cause décrite précédemment.

Demande reconventionnelle

[26] Comme pour la partie demanderesse, la partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle a le fardeau de prouver le bien-fondé de sa réclamation.

[27] Il ne suffit pas de dire que du temps a été investi, encore faut-il prouver et démontrer la valeur des travaux qui ont été faits.

[28] Or, la partie défenderesse se contente de faire la nomenclature du temps que certains employés auraient investi afin d'éliminer la problématique d'infestation.

[29] Aucun document comptable n'est produit, de telle sorte que le Tribunal considère ne pas avoir la preuve nécessaire afin d'accueillir la demande reconventionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **REJETTE** la réclamation de la partie demanderesse;

[31] **AVEC FRAIS** de justice contre la partie demanderesse;

⁴ Pièce D-2, p. 2 et 3.

[32] **REJETTE** la demande reconventionnelle de la partie défenderesse;

[33] **SANS FRAIS** de justice.

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 31 mars 2026